



REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° ASM 01/2021

Relatif à

« Etude de marché national du compost et de mise en place d'une plateforme régionale de compostage dans le Souss Massa »

SOMMAIRE

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2: ALLOTISSEMENT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 3 : MAÎTRE D'OUVRAGE

ARTICLE 4: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 5 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES

CONCURRENTS

ARTICLE 6: OFFRE TECHNIQUE

ARTICLE 7: COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8: MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 9: RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 10: INFORMATION DES CONCURRENTS

ARTICLE 11: CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

ARTICLE 12: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 13: RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 14: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 15: OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES

ARTICLE 16: EVALUATION DES OFFRES - ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 17: PREFERENCE EN FAVEUR DU BUREAU D'ETUDE NATIONAL

ARTICLE 18: MONNAIE

ARTICLE 19: LANGUE UTILISEE

ARTICLE 20: COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent Règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert, ayant pour objet la réalisation d'une « Etude de marché national du compost et de mise en place d'une plateforme régionale de compostage dans le Souss Massa » pour le compte de l'AgroTech. Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n° 2-12-349 du 08 journada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2: ALLOTISSEMENT DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres est lancé en lot unique.

ARTICLE 3: MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maitre d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Association Agrotechnologies du Souss Massa (AgroTech SM).

ARTICLE 4: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret 2-12-349 précité :

Seuls peuvent être attributaires du marché relatif au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire.
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret 2-12-3498 précité.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 5 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret des marchés précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. Un dossier administratif comprenant :

1-1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- **a)** Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret 2-12-349 ;
- **b)** L'originale du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant :

c) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret 2-12-349, ainsi qu'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant.

1.2. <u>Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les</u> conditions fixées à l'article 40 du décret 2-12-349 :

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - -s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - -s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échant.
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret 2-12-349; cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret 2-12-349.

<u>La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.</u>

- **d)** Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur (modèle 9) ;
- e) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2. Un dossier technique comprenant :

Les entreprises installées au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces suivantes :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b) Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maitres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction

- desquels lesdites prestations ont été exécutées. Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.
- c) Au moins deux (2) attestations de référence justifiant la réalisation par le concurrent de prestations d'études relatives à la mise en place de compostière ; les études portant sur la réalisation de plateforme de compostage et de valorisation des déchets agricoles organiques constituent un avantage supplémentaire.
- d) Le certificat d'agrément conformément à l'arrêté du Ministre de l'équipement et du transport n° 2053-13 du 19 chaabane 1434 (26 Juin 2013) concernant les domaines suivants :
 - D9: Etudes agricoles;
 - D10 : Industrie et énergie ;
 - D13 : Etudes générales ;
 - D14 : Calcul de structures pour bâtiment à tous usages ;
 - D19 : Etude d'impact sur l'environnement.

Pour les entreprises non installées au Maroc, elles doivent fournir un dossier technique composé des alinéas a, b et d précités et l'équivalent des documents relatifs à l'alinéa d.

3. Dossier additif:

Il comprend les pièces complémentaires suivantes avec toutes les pages paraphées, et la dernière cachetée et signée avec la mention « lu et accepté » :

- a) Le règlement de consultation ;
- b) Le CPS du présent appel d'offre.

ARTICLE 6: OFFRE TECHNIQUE

Les candidats sont tenus de présenter une offre technique comportant :

- a- Liste nominative des membres de l'équipe du Projet conformément à l'article 30 du CPS ;
- b- Les CV des membres de l'équipe du projet objet du marché (voir modèle en annexe A) dûment signés et cachetés par le concurrent et par les intéressés.
- c- Les copies certifiées conformes des diplômes des personnes affectées à la réalisation de l'étude objet du marché.
- d- Une note indiquant la méthodologie ou l'approche à adopter par le concurrent pour répondre aux prestations demandées.

ARTICLE 7: COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales :
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de bordereau des prix détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 8: MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du décret des marchés précités, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier de l'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, tout en respectant le délai minimum de 10 jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévus initialement.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du § I-2 alinéa 1 de l'article 20 du règlement des marchés précités.

ARTICLE 9: RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureau(x) indiqué(s) à l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. De même, le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé à partir du portail tanmia.ma.

ARTICLE 10: INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maitre d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique des renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maitre d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il peut être également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail tanmia.ma et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11: CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-12-349, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 5 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 5 ci-dessus) ;

- Un dossier additif précité (Cf. article 5 ci-dessus) ;
- Une offre technique précitée (Cf. article 6 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - L'acte d'engagement établi comme il est stipulé au §1-a de l'article 27 du décret n° 2-12-349 précité, signé et cacheté (**voir Annexe C**).
 - Le bordereau des prix détail estimatif comme il est stipulé au §1-b de l'article 27 du décret précité, signé et cacheté.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en lettres. Les prix unitaires du bordereau des prix du détail estimatif doivent être libellés en chiffres uniquement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret des marchés précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant les mentions suivantes :

- ♦ Le nom et l'adresse du concurrent ;
- ◆ L'objet de l'appel d'offre ;
- ◆ La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- ◆ L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient 3 enveloppes distinctes :

- ✓ La première enveloppe contient le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédée de la mention manuscrite « lu et accepté » et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique » ;
- ✓ La deuxième enveloppe contient l'offre technique du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique » ;
- ✓ La troisième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

Les trois (3) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offre ;
- L'intitulé du dossier ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 12: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret des marchés précité, les plis, au choix des concurrents, sont :

- Soit déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;

- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un Registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 13: RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou par son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret précité.

ARTICLE 14: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 2-12-349, les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 32 du décret n° 2-12-349 resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage, saisit les concurrents, avant l'expiration de délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES

L'ouverture, l'examen et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013, par une commission désignée à cet effet. Les membres de la Commission d'appel d'offres sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

ARTICLE 16: EVALUATION DES OFFRES - ATTRIBUTION DU MARCHE

La Commission d'appel d'offres apprécie, selon les critères arrêtés à l'avance dans le présent règlement, les garanties et capacités juridiques, financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif, technique et additif et de l'offre technique de chaque concurrent.

Les critères des offres techniques seront évalués sur la base d'une note globale qui sera attribuée pour chaque concurrent. Cette note résultera de l'addition des proportions affectées à la note technique (NT) et à la note financière (NF), comme suit :

NG = 70% (NT) + 30% (NF)

1. EVALUATION DE L'OFFRE TECHNIQUE

Critères d'appréciation	Personnel proposé	Indicateurs de mesure	Note maximale
Compétence et	Chef de projet – Expert en environnement et en gestion des projets≥ 15 ans N1	8 points pour chaque prestation similaire réalisée dans sa spécialité et comme chef de projet	40
Qualification du personnel affecté à la réalisation de l'étude	Un spécialiste en valorisation des déchets agricoles organiques ≥ 10ans	5 points pour chaque prestation similaire réalisée dans sa spécialité	25
	Un Agro-économiste ou équivalent ≥ 5ans N3	5 points pour chaque prestation similaire réalisée dans sa spécialité	25
Approche méthodologique et planning proposés pour la réalisation de l'étude		PertinentsSatisfaisantsPeu satisfaisants	10 points5 points0 points

Le chef de projet devra être membre permanant de la société justifiée par les bordereaux de CNSS des trois derniers mois ou bien le cas échéant un expert en environnement et en gestion des projets lié à ladite société par un engament formel.

Concernant l'approche méthodologique et le planning proposé par le concurrent, la note qui leur sera attribuée sera déterminée en fonction de la consistance de l'ensemble des éléments devant permettre la mise en œuvre de la méthodologie proposée dans des conditions raisonnables. Le maître d'ouvrage considérera incomplète toute méthodologie ne précisant pas l'ensemble des points méthodologiques exigés dans le cahier des charges.

Avec une note technique (NT) obtenue inférieure à 60/100 points, l'offre sera écartée.

2. EVALUATION DE L'OFFRE FINANCIERE :

La note financière est obtenue au rapport de l'offre financière minimale de tous les concurrents sur l'offre financière du concurrent concerné, le tout multiplié par 100 ; comme suit :

NF = (Offre financière minimale / l'offre financière du concurrent) x 100

3. CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

La commission attribuera le marché au concurrent ayant obtenu la note la plus élevée parmi les concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratif, technique et après évaluation des offres technique et financière de chaque concurrent, conformément aux dispositions des articles 40 et 154 du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 17: PREFERENCE EN FAVEUR DU BUREAU D'ETUDE NATIONAL

Conformément aux dispositions de l'article 155 du décret des marchés précité, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de quinze pour cent (15%).

En cas de bureaux d'études étrangers ou des groupements comprenant des bureaux d'études nationaux et étrangers soumissionnant au présent appel d'offres, la part des bureaux d'études étrangers sera majorée de 15%.

Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant le dossier administratif, la convention stipulée dans l'article 5 qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 18: MONNAIE

Les offres seront exprimées en Dirham Marocain et les montants dus au titre du marché à l'entreprise seront réglés dans cette même monnaie.

ARTICLE 19: LANGUE UTILISEE

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française ou arabe.

ARTICLE 20: COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Pour toutes demandes d'informations, les intéressés peuvent contacter Mme Laila Outajer au numéro suivant : +212 6 61 17 25 40, email : contact@agrotech.ma

Adresse de l'AgroTech : Association Agrotechnologies du Souss Massa, Cité de l'Innovation Souss Massa, Agadir, Avenue Oued Ziz, CP 80 000 Agadir, Maroc

Le Maitre d'Ouvrage

Le Soumissionnaire Lu et Accepté (manuscrit)

ANNEXE A

1/2

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° ASM 01/2021

Objet « Etude de marché national du compost et de mise en place d'une plateforme régionale de compostage dans le Souss Massa »

<u>A : COMPOSITION DE L'EQUIPE PROPOSEE ET DES RESPONSABILITES DE SES MEMBRES</u>

1. Personnel technique / de gestion

Nom	Poste	Attributions

2. Personnel d'appui

Poste	Attributions
	Poste

2/2

B- MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DES MEMBRE DE L'EQUIPE PROPOSEE

Nom :
Date de naissance :
Poste:
Attribution spécifiques :
<u>Principales qualifications</u> :
Donner un aperçu des aspects des qualifications les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission.
Indiquer le niveau des responsabilités exercées lors de missions antérieures, en précisant les dates et le lieu.
Formation :
Résumer les études universitaires et autres études spécialisées, en indiquant les noms des écoles ou universités fréquentés ainsi que les diplômes obtenus.
Expérience professionnelle :
Dresser la liste des emplois exercés depuis la fin des études par ordre chronologique inverse, en commencent par le poste actuel. Pour chacun des emplois, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail.
Langues :
Indiquer, pour chacun des langues, le niveau de connaissance.
Je, soussigné, déclare sur l'honneur, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.
ALe(Signature de l'intéressé)

ANNEXE B
1/2

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR¹

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° ASM 01/2021

Objet « Etude de marché national du compost et de mise en place d'une plateforme régionale de compostage dans le Souss Massa »

Lancé en vertu des dispositions de l'alinéa 2§ 1 de l'article 16 et § 1 de l'art 17 et alinéa 3§3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 08 journadal 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

A - Pour les personnes physiques Je soussigné, (nom, prénom, et qualité)
Numéro de télnuméro du fax
Adresse électroniqueagissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu :
affilié à la CNSS sous le n° :
inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
B - Pour les personnes morales
Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de télnuméro du fax
Adresse électronique
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital de
, ·
Adresse du siège social de la société Adresse du domicile élu
Adresse du domicile eta
Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n° (2)
N° de patente (2)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (2)(RIB),
en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

- 2 que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 journada l 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 journada I 1434 (20 mars 2013) précité ;

ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

¹ En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur. 2 Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitre d'ouvrage a prévues dans ledit cahier :
- à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc; 3
- 4 m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 5- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché
- 6 atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité.
- 7– je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 8 je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à, le
Signature et cachet du concurrent

_

³ Lorsque le CPS le prévoit.

A	N	N	E	X	Ε	C

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix, N°

OBJET : Etude de marché national du compost et de mise en place d'une plateforme régionale de compostage dans le Souss Massa

Lancé en vertu des dispositions de l'alinéa 2§ 1 de l'article 16 et § 1 de l'art 17 et alinéa 3§3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 08 journadal 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

publics.
B. Partie réservée au concurrent a) Pour les personnes physiques :
Je soussigné :
b) Pour les personnes morales : Je soussigné :
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés : Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations : 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres. 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquels font ressortir : Montant hors T.V.A :(en lettres et en chiffres) Montant de la T.V.A (taux en %) :(en lettres et en chiffres)
Le maître d'ouvrage se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte
Fait àle

Signature et Cachet du Concurrent